



Arrêt

n° 340 373 du 30 janvier 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENTE F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, prise à son égard le 23 janvier 2026.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations .

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2026, convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2026 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STENIER loco Me E. DERRICKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 20 septembre 2025. Le 22 septembre 2025, elle y a introduit une demande de protection internationale.

Les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de prise en charge de la partie requérante en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), ci-après dénommé « Règlement Dublin III ».

Le 10 octobre 2025, les autorités croates ont accepté cette demande.

Le 14 octobre 2025, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Le 21 octobre 2025, la partie requérante a introduit devant le Conseil de céans une requête en annulation et une demande de suspension à l'encontre de ces décisions. La partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires le 28 janvier 2026, afin que soit traitée en extrême urgence la demande de suspension ainsi introduite.

Cette demande a été déclarée recevable mais rejetée par le Conseil dans un arrêt n°340 366 du 30 janvier 2026.

Le 23 janvier 2026, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable. Il s'agit de l'acte dont la suspension d'extrême urgence est demandée. Cette décision figure au dossier administratif et les parties ont connaissance de sa teneur.

La partie requérante est actuellement privée de sa liberté, en vue d'un éloignement à destination de la Croatie.

2. Recevabilité de la demande de suspension.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

Malgré l'intitulé erroné de la demande de suspension, laquelle s'intitule « demande de mesures provisoires en extrême urgence », l'objet de celle-ci, repris au point 2. du recours, est clair, ce dont convient la partie défenderesse à l'audience.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie. CCE

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

3.3.2. L'appréciation de cette condition

Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la « La violation de l'article 3 de la convention européenne des Droits de l'Homme ; Violation de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 (Dublin III) ;

La violation des articles 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, elle fait valoir une violation de l'article 3 CEDH et soutient que « L'exécution de la décision de transfert vers la Croatie exposera le requérant à un risque réel, actuel et sérieux de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui constitue, par définition, un préjudice grave difficilement réparable au sens de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de rapports objectifs, récents et concordants, et notamment du rapport AIDA 2024 – Croatie, que les personnes transférées vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin III sont exposées à une combinaison de facteurs de vulnérabilité structurelle, susceptibles de les placer dans une situation de dénuement et d'insécurité incompatible avec la dignité humaine.

- Exposition immédiate à des conditions d'accueil défaillantes et à l'insécurité matérielle

Le rapport AIDA 2024 met en évidence que les capacités d'accueil en Croatie demeurent instables et insuffisamment adaptées, en particulier pour les personnes transférées sous Dublin, lesquelles se retrouvent fréquemment sans hébergement durable, sans accompagnement social effectif et sans accès réel à une assistance juridique spécialisée.

Il est relevé que de nombreux demandeurs d'asile ne restent que quelques jours, voire moins de 24 heures, dans les structures d'accueil officielles, avant de se retrouver livrés à eux-mêmes, sans prise en charge continue. Une telle situation expose les personnes concernées à un risque concret de privation de moyens de subsistance, d'errance et de marginalisation, atteignant le seuil de gravité requis par l'article 3 CEDH.

Or, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la mise en situation de dénuement matériel extrême, résultant de défaillances du système d'accueil, constitue un traitement inhumain ou dégradant (CEDH, M.S.S. c. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011).

- Risque avéré de violences, de refoulements et de traitements dégradants

Comme exposé précédemment, le rapport AIDA documente la persistance de violences policières, d'humiliations, de vols et de refus d'accès à la procédure d'asile, en particulier aux frontières croates avec la Bosnie-Herzégovine et la Serbie.

Dans un tel contexte, le requérant serait exposé, dès son arrivée sur le territoire croate, à un risque sérieux :

- de contrôles policiers abusifs ;
- de violences physiques ou psychologiques ;
- et de refoulement sommaire vers un État tiers, sans examen individuel de sa situation.

La Cour européenne des droits de l'homme a pourtant rappelé que la simple exposition à un risque réel de mauvais traitements suffit à caractériser une violation potentielle de l'article 3, sans qu'il soit nécessaire que ces traitements se soient déjà produits (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989).

Ce risque est considérablement aggravé par l'absence de recours effectif et suspensif en Croatie contre les décisions négatives en matière d'asile et les mesures d'éloignement. Ainsi qu'il ressort du rapport AIDA 2024, un demandeur d'asile peut être éloigné avant que la juridiction administrative ne statue sur son recours, ce qui rend toute protection juridictionnelle ultérieure illusoire.

Dans ces conditions, le préjudice encouru par le requérant sera :

- immédiat, dès son transfert vers la Croatie ;
- grave, dès lors qu'il concerne son intégrité physique et psychologique ;
- et irréversible, dans la mesure où un éloignement exécuté ne peut être réparé a posteriori.

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'exécution d'un renvoi avant l'examen effectif d'un recours cause un préjudice irréversible, incompatible avec les articles 3 et 13 CEDH (CEDH, Jabari c. Turquie, 11 juillet 2000).

Violation de l'article 3 CEDH et obligation corrélative de mise en oeuvre de l'article 17 du règlement Dublin III (clause de souveraineté)

L'article 17, §1, du règlement (UE) n° 604/2013 (règlement Dublin III) prévoit que, par dérogation aux critères de responsabilité, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères ordinaires.

Si cette disposition est formulée comme une faculté, elle ne saurait être interprétée de manière isolée ou purement discrétionnaire.

Elle doit, au contraire, être lue à la lumière des droits fondamentaux, et en particulier :

- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- et de l'article 1er de ladite Charte, garantissant la dignité humaine.

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne a clairement établi que l'article 17 constitue un instrument correctif, destiné à empêcher qu'une application mécanique des critères Dublin ne conduise à une violation des droits fondamentaux (CJUE, C.K. et autres, C-578/16 PPU, 16 février 2017).

Il résulte de la combinaison de l'article 3 de la CEDH, de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 §2 du règlement Dublin III que l'exécution d'un transfert est interdite lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire que le demandeur sera exposé à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants.

Dans une telle hypothèse, l'État procédant au transfert dispose de deux options juridiquement admissibles :

- soit il obtient des garanties individuelles, concrètes et vérifiables de la part de l'État responsable quant aux conditions de prise en charge du demandeur ;
- soit il assume lui-même l'examen de la demande, en recourant à la clause de souveraineté prévue à l'article 17 du règlement Dublin III.

La clause de souveraineté ne constitue donc pas une simple faculté abstraite, mais devient, dans un tel contexte, le mécanisme juridique permettant à l'État de se conformer à ses obligations positives découlant de l'article 3 CEDH.

La CJUE l'a expressément rappelé dans l'arrêt C.K. et autres, en jugeant que lorsque le transfert est susceptible d'entraîner une violation grave des droits fondamentaux, l'État membre doit soit suspendre le transfert, soit utiliser la clause discrétionnaire afin d'éviter la violation (§§ 74–77).

En l'espèce, ainsi qu'il a été démontré supra, l'exécution de la décision de transfert vers la Croatie exposera le requérant à un risque réel, actuel et sérieux de traitements inhumains ou dégradants, en raison de la combinaison de défaillances systémiques du système d'asile croate, de l'absence de recours effectif et suspensif, du risque avéré de refoulement en chaîne, ainsi que de la vulnérabilité particulière du requérant.

Dans ces circonstances, l'autorité belge ne pouvait se borner à appliquer de manière automatique et mécanique les critères de responsabilité du règlement Dublin III, sans procéder à une appréciation concrète et individualisée des risques encourus par le requérant.

- Absence de garanties individuelles et impossibilité de procéder au transfert

Conformément à la jurisprudence européenne, lorsque des défaillances susceptibles d'entraîner un risque de traitements contraires à l'article 3 CEDH sont identifiées, l'État procédant au transfert ne peut légalement agir que de deux manières :

- soit en obtenant des garanties individuelles, concrètes et vérifiables de la part de l'État responsable, quant aux conditions effectives de prise en charge du demandeur ;
- soit en renonçant au transfert et en faisant usage de la clause de souveraineté prévue à l'article 17 du règlement Dublin III.

En l'espèce, force est de constater que l'autorité belge n'a sollicité ni obtenu aucune garantie individuelle de la part des autorités croates concernant :

- l'accès effectif du requérant à la procédure d'asile ;
- ses conditions d'accueil matérielles ;
- l'existence d'un recours suspensif effectif ;
- ni sa protection contre tout refoulement indirect.

Dès lors, le maintien de la décision de transfert apparaît juridiquement incompatible avec les exigences découlant de l'article 3 CEDH.

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé de manière constante que les États ont une obligation positive de prévenir les risques de traitements prohibés par l'article 3 CEDH, y compris lorsque ces risques résultent de décisions prises par un autre État ou par l'application d'un mécanisme de coopération internationale.

En persistant à exécuter le transfert vers la Croatie, sans activation de la clause de souveraineté et en l'absence de garanties suffisantes, l'État belge :

- expose sciemment le requérant à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants ;
- et manque ainsi à son obligation positive de prévention découlant de l'article 3 CEDH.

Ce manquement constitue une violation autonome de l'article 3 CEDH, indépendamment même de toute violation ultérieure par l'État de destination. »

Dans une deuxième branche, intitulée « La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration (dont l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La décision attaquée est entachée d'illégalité en ce qu'elle ne satisfait pas aux exigences de motivation formelle imposées par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, méconnaît les principes généraux de bonne administration — et notamment l'obligation de procéder à un examen complet et individualisé de la situation du requérant — et repose, enfin, sur une appréciation manifestement erronée des risques encourus en cas de transfert vers la Croatie.

La décision se borne à affirmer, en substance, que la Croatie étant un État membre de l'Union européenne, elle est présumée respecter les droits fondamentaux et garantir l'accès effectif à la procédure d'asile. Une telle motivation, générale et stéréotypée, ne permet nullement de comprendre pour quelles raisons les éléments concrets invoqués par le requérant seraient dépourvus de pertinence ou insuffisants pour établir un risque réel.

Or, la motivation exigée par la loi du 29 juillet 1991 implique que l'autorité :

- réponde aux éléments déterminants soulevés par l'intéressé ;
- explique pourquoi ces éléments ne justifient pas une solution différente ;
- et démontre que la décision résulte d'un raisonnement propre, tenant compte des circonstances particulières du dossier.

En d'autres termes, l'autorité ne peut se retrancher derrière une référence abstraite au système Dublin ou à la qualité d'État membre de l'UE pour écarter des griefs sérieux tirés de l'article 3 CEDH.

Le principe général de bonne administration, et plus spécifiquement l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, impose à l'autorité de prendre en considération les informations objectives et récentes relatives à l'État responsable, particulièrement lorsque celles-ci concernent des risques de violations graves des droits fondamentaux.

En l'espèce, le requérant faisait valoir :

- la persistance des pushbacks et le risque de refoulement en chaîne à partir de la Croatie ;
- les témoignages concordants de violences policières, humiliations et déni d'accès à la procédure d'asile ;
- l'absence de recours automatiquement suspensif en Croatie contre une décision négative et le risque d'éloignement avant décision judiciaire ;
- le risque spécifique, au vu de son profil, de refoulement indirect pouvant mener à une remise ultérieure aux autorités russes.

Ces éléments sont précisément ceux que les rapports internationaux récents, dont le rapport AIDA 2024 – Croatie, décrivent et documentent de manière circonstanciée. Or, la décision attaquée n'examine pas ces aspects de façon sérieuse, ne discute pas leur pertinence, et ne démontre pas en quoi ils seraient inapplicables au cas du requérant.

Cette carence révèle que l'autorité :

- n'a pas procédé à une appréciation complète et individualisée ;
- a minimisé ou ignoré des informations déterminantes ;
- et a ainsi violé le principe de bonne administration.

Lorsqu'un risque sérieux au sens de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte est invoqué dans le cadre d'un transfert Dublin, l'autorité ne peut se limiter à écarter le grief par principe. Elle doit, au minimum :

- soit solliciter des garanties individuelles, concrètes et vérifiables de la part de l'État responsable ;
- soit expliquer pour quelles raisons elle estime qu'un tel risque n'existe pas ;
- soit examiner l'opportunité d'activer la clause de souveraineté (art. 17 Dublin III) lorsque la protection des droits fondamentaux l'exige.

En l'espèce, la décision attaquée ne contient aucune motivation permettant de vérifier :

- si des garanties ont été demandées (et si non, pourquoi) ;
- si l'autorité a sérieusement envisagé l'activation de l'article 17 Dublin III ;
- ni sur quelle base concrète elle affirme que le transfert est compatible avec l'article 3 CEDH.

Un tel silence sur un élément déterminant du litige constitue une insuffisance manifeste de motivation, empêchant tant le requérant de comprendre le raisonnement suivi que le juge d'en exercer le contrôle.

En se fondant sur une appréciation abstraite de la situation en Croatie, réduite à la qualité d'État membre, la décision opère une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, l'existence de rapports internationaux fiables et récents décrivant :

- des pratiques persistantes de refoulements ;
- des violences policières et un accès entravé à l'asile ;
- l'absence d'effet suspensif automatique des recours et des éloignements possibles avant décision du juge, constitue un faisceau d'indices sérieux que l'autorité devait confronter au cas individuel du requérant.

En s'abstenant de cette confrontation et en rejetant le risque par une formule générale, l'autorité procède à une appréciation manifestement déraisonnable des faits, et donc entachée d'illégalité.

Dans une troisième branche, intitulée « C. Sur l'invocation erronée et disproportionnée de l'atteinte à l'ordre public », elle expose que « L'autorité se fonde sur un rapport TARAP/RAAVIS établi par la zone de police Vesdre le 23 janvier 2026, faisant état d'une interception du requérant en flagrant délit de vol avec effraction, assortie du port d'une arme blanche, pour conclure que celui-ci constituerait une menace pour l'ordre public et qu'il existerait un risque de récidive.

En premier lieu, il ressort des termes mêmes de la décision que les faits reprochés au requérant n'ont donné lieu à aucune condamnation pénale définitive à ce stade. Or, conformément à l'article 6, §2, de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été légalement reconnue coupable.

La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé de manière constante qu'une autorité administrative ne peut assimiler des faits non jugés à une culpabilité établie, ni tirer de ceux-ci des conclusions définitives quant à la dangerosité d'un individu (CEDH, *Allenet de Ribemont c. France*, 10 février 1995).

Dès lors, fonder une appréciation aussi grave que celle d'une compromission de l'ordre public sur de simples faits allégués, non encore soumis à l'examen d'un juge pénal, constitue une violation du principe de présomption d'innocence et entache la motivation d'illégalité.

L'autorité déduit un prétendu risque de récidive de la « situation administrative et financière précaire » du requérant. Un tel raisonnement est juridiquement inadmissible.

Assimiler la précarité administrative ou économique à une propension à la délinquance revient à opérer une présomption générale et discriminatoire, contraire aux principes de proportionnalité, d'égalité et de bonne administration.

Or, en l'espèce :

- aucun antécédent pénal n'est établi ;
- aucune condamnation antérieure n'est mentionnée ;
- aucun élément objectif ne permet d'affirmer que le requérant présenterait un comportement délinquant récurrent.

La motivation litigieuse repose donc sur une appréciation spéculative et stéréotypée, constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation.

À supposer même que les faits reprochés soient établis, ils sont juridiquement inopérants dès lors que l'exécution de la mesure litigieuse expose le requérant à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé de manière constante que la protection offerte par l'article 3 CEDH est absolue, ne souffre aucune dérogation, et ne peut être mise en balance avec des considérations d'ordre public ou de sécurité (CEDH, *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996 ; *Saadi c. Italie*, 28 février 2008).

Il en résulte que même une personne considérée comme dangereuse ou ayant commis des infractions graves ne peut être éloignée lorsqu'il existe un risque réel de traitements inhumains ou dégradants dans l'État de destination.

Dès lors, l'invocation de l'ordre public est sans pertinence juridique pour justifier le maintien d'un transfert Dublin exposant le requérant à un tel risque.

Il convient en outre de souligner que les faits reprochés au requérant :

- ne sont pas liés à l'examen de la responsabilité d'un État membre au sens du règlement Dublin III ;
- ne constituent pas un critère légal de détermination de l'État responsable ;
- et ne dispensent nullement l'autorité de respecter ses obligations découlant des articles 3 CEDH et 4 de la Charte.

L'autorité utilise ainsi l'argument d'ordre public de manière accessoire et instrumentale, non pour apprécier la légalité du transfert, mais pour tenter de neutraliser les griefs sérieux tirés des droits fondamentaux. Une telle démarche est contraire à l'économie du règlement Dublin III et à la jurisprudence européenne.

Enfin, la motivation litigieuse se caractérise par un vocabulaire excessivement stigmatisant (« profond mépris », « manque absolu de respect », « insécurité publique »), sans qu'aucune mise en balance réelle ne soit opérée entre :

- la gravité alléguée des faits,
- la situation personnelle du requérant,
- et les conséquences irréversibles du transfert envisagé.

Une telle motivation, essentiellement émotionnelle et dépourvue d'analyse juridique rigoureuse, est incompatible avec les exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et révèle une disproportion manifeste dans l'appréciation des faits.

Dans une quatrième branche, intitulée, sur « Sur la violation de l'article 8 CEDH, l'erreur manifeste d'appréciation et la motivation stéréotypée quant à la vie privée et familiale du requérant », elle soutient que « L'autorité administrative rejette l'application de l'article 8 de la CEDH en se fondant sur une prétendue incohérence des déclarations du requérant relatives à sa situation familiale et affective, ainsi que sur l'existence alléguée d'un danger pour l'ordre public. Cette analyse appelle plusieurs observations essentielles.

Il est reproché au requérant d'avoir déclaré, d'une part, avoir de la famille éloignée en Belgique et, d'autre part, être le seul membre de sa famille à avoir quitté le pays d'origine. Cette prétendue contradiction repose sur une lecture excessivement formaliste et décontextualisée des déclarations.

En effet, affirmer être le seul membre de sa famille à avoir quitté le pays d'origine n'exclut nullement l'existence d'un membre de la famille établi ultérieurement en Belgique, notamment une soeur. L'autorité ne démontre pas en quoi ces déclarations seraient matériellement incompatibles, ni en quoi elles révéleraient une volonté de tromper l'administration.

L'autorité invoque l'arrêt *Ezzouhdi c. France* pour exclure toute protection au titre de l'article 8 CEDH dans la relation entre frère et soeur adultes, au motif de l'absence de dépendance particulière.

Cette interprétation est incomplète et juridiquement réductrice.

S'il est exact que les relations entre adultes ne bénéficient pas automatiquement de la protection de l'article 8, la Cour européenne des droits de l'homme n'exige pas exclusivement une dépendance matérielle ou médicale. Elle admet que la dépendance peut être émotionnelle, psychologique ou sociale, notamment dans un contexte migratoire marqué par l'isolement et la vulnérabilité.

Or, la décision attaquée :

- n'examine pas concrètement la nature du lien entre le requérant et sa soeur ;
- n'interroge pas leur fréquence de contacts, leur soutien mutuel ou leur rôle respectif ;
- et se borne à écarter l'article 8 par principe, sans analyse individualisée.

Il s'agit là d'une violation de l'obligation d'examen concret et individualisé, constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'autorité rejette également l'existence d'une relation durable au motif que le requérant ne connaîtrait pas le nom de famille de sa compagne.

Un tel raisonnement est manifestement disproportionné et déconnecté des réalités sociales. La Cour européenne des droits de l'homme n'a jamais subordonné l'existence d'une vie familiale ou privée à la connaissance de données administratives complètes, mais à l'existence de liens personnels réels et effectifs (*CEDH, Kroon et autres c. Pays-Bas*).

En outre :

- la relation de couple relève à tout le moins de la vie privée protégée par l'article 8 CEDH ;
- l'autorité n'a procédé à aucune investigation complémentaire ;
- et elle n'a pas offert au requérant la possibilité d'étayer davantage ses déclarations.

Il s'ensuit que le rejet du grief est fondé sur une exigence probatoire excessive, contraire au principe de proportionnalité.

L'autorité affirme que le requérant ne démontre pas l'existence d'obstacles insurmontables à la poursuite de la relation hors de Belgique.

Or, selon la jurisprudence de la CEDH, la question n'est pas de savoir s'il est théoriquement possible de poursuivre une relation ailleurs, mais si, concrètement, une telle exigence constitue une ingérence proportionnée dans la vie privée et familiale (CEDH, Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas).

La décision attaquée :

- n'identifie aucun pays réaliste de poursuite de la relation ;
- n'examine ni la situation administrative ni la nationalité de la compagne ;
- n'évalue pas les conséquences humaines et pratiques d'un éloignement.

Il s'agit dès lors d'un raisonnement abstrait, insuffisant au regard de l'article 8 CEDH.

Enfin, l'autorité conclut que la protection de l'ordre public primerait sur les intérêts privés du requérant, en se fondant sur des infractions alléguées.

Outre l'absence de condamnation pénale définitive (cf. moyen précédent), il convient de rappeler que :

- l'article 8 §2 CEDH impose une mise en balance concrète et proportionnée ;
- la gravité réelle des faits, leur ancienneté, le comportement global de l'intéressé et ses perspectives d'intégration doivent être examinés.

La décision attaquée se limite à une affirmation péremptoire, sans analyse nuancée, et use d'un vocabulaire stigmatisant (« aucun respect pour les lois ») incompatible avec une motivation objective.

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle pourtant que toute ingérence dans l'article 8 doit répondre à un besoin social impérieux et être proportionnée au but poursuivi (CEDH, Boulif c. Suisse).

Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Appréciation

Sur le moyen unique, le Conseil constate que le recours en suspension ordinaire introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) qui a été activé par le biais de l'introduction d'une demande de mesures provisoires sur la base de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, a été rejeté par un arrêt n°340 366 (affaire 350 295/I). Il ressort de la lecture de cet arrêt que la partie requérante ne démontrait pas l'existence de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie. Il observe également que la partie requérante fait valoir des violences policières aux frontières croates avec la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, élément manquant de pertinence en l'espèce dès lors que le requérant sera transféré en Croatie en application du Règlement Dublin et ne se trouvera donc pas à ladite frontière. Le Conseil observe en outre que l'argumentation de la partie requérante relative à l'application de la clause de souveraineté prévue à l'article 17 du Règlement Dublin concerne l'annexe 26 quater et non l'acte attaqué et que le Conseil y a répondu dans l'arrêt y relatif.

Le Conseil observe encore que la partie requérante n'a pas établi de vulnérabilité particulière dans son chef de sorte que l'on ne voit pas en quoi la partie défenderesse était tenu d'obtenir des garanties individuelles en l'espèce.

Il observe encore que la motivation de l'acte attaqué repose sur des considérations de fait et de droit qui sont suffisantes pour que la partie requérante en comprenne la portée. La partie défenderesse a pris en compte la situation individuelle du requérant et les éléments dont elle avait connaissance.

A nouveau, la requête contient, dans sa seconde branche, des arguments relatifs non pas à la motivation de l'acte attaqué mais à la motivation de l'annexe 26quater, qui a fait l'objet d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence, demande examinée par le Conseil ainsi que rappelé supra. L'argumentation soulevée ne peut donc être retenue.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne lui fournit pas d'élément pertinent en rapport avec l'allégation de la violation de l'article 3 de la CEDH et il conclut que la décision attaquée est adéquatement et suffisamment motivée.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas, en tant que telle, la motivation en droit et en fait de la décision attaquée. Cette décision, qui repose sur l'article 51/5, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, indique que « L'intéressé n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifiée le 16.10.2025 avec un délai de 10 jours. [...] » de même qu'il ne conteste pas le motif selon lequel il a déclaré ne pas souffrir de problèmes médicaux.

Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier et sont adéquats.

Les griefs dirigés à l'encontre des motifs faisant référence à un rapport TARAP/RAAVIS établi par la zone de Police Vesdre du 23 janvier sont repris dans le volet « maintien » de l'acte attaqué. Or, le Conseil n'est pas

compétent pour connaître du recours, en ce qu'il vise une décision de maintien dans un lieu déterminé, qui est une décision privative de liberté.

Un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel. La demande de suspension est, dès lors, uniquement recevable en ce qu'elle vise l'exécution de la décision de reconduite à la frontière de l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, quant à la présence de sa sœur en Belgique, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En ce qui concerne le lien familial entre la partie requérante et sœur, le Conseil observe que la partie requérante n'établit pas que le soutien de celle-ci lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de cette dernière.

En l'absence de tels éléments de preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa fille majeure de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant qui n'apporte aucun élément pertinent afin de démontrer des liens de dépendance réelle vis-à-vis de sa sœur.

S'agissant de sa compagne, il ne saurait être soutenu qu'il est disproportionné d'exiger du requérant qu'il connaisse le nom de sa compagne ou que l'analyse de la partie défenderesse procéderait d'un « raisonnement abstrait ». Il appartient au requérant d'établir la réalité de la vie familiale dont il se prévaut, ce qu'il est manifestement resté en défaut de faire. Le Conseil estime, au vu du peu de consistance des déclarations du requérant à cet égard, qu'il reste en défaut d'établir la réalité de la vie familiale dont il se prévaut. Il ne saurait, pour les mêmes motifs tenant à l'absence de consistance des éléments qu'il produit, être considéré que cette relation, non établie, relève de la vie privée.

3.3.2.4. Le moyen n'est *prima facie* pas sérieux.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la deuxième condition cumulative n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension est rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. NEY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

M. BUISSET